



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De l'Association : " Sports Loisirs Marina"

PRÉAMBULE

Le présent document est le règlement intérieur de l'Association

" Sports Loisirs Marina " (SpLoM)

soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Le périmètre d'action de cette association est le Hameau des Sports situé sur le lot 19 de la Marina de Talaris à Lacanau – (Gironde).

SPLoM a pour but de mettre à la disposition des copropriétaires de la Marina de Talaris, et leurs ayants droit, un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, social, sanitaire, de loisir, etc... permettant de créer un espace de vie où toutes les générations auront plaisir à se retrouver. L'association a aussi pour vocation de favoriser les rencontres, les échanges et les actions de solidarité permettant d'entretenir et de renforcer les liens entre les copropriétaires.

Elle est ouverte à tous les membres du Syndicat des Copropriétaires de la Marina. L'association est laïque et apolitique.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, elle assure son équilibre financier grâce à des activités de service, par exemple location ou vente de matériel, d'équipements, et de prestations de services effectuées à titre onéreux.

Ce règlement intérieur est destiné à compléter et préciser les statuts de l'Association, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est communiqué à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent qui doit le signer pour approbation lors de son adhésion.

Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Adhésion de nouveaux membres.

L'Association SPLOM peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Tout adhérent de la SPLOM, physique comme moral, doit avoir accepté intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

La SPLOM est composée de trois catégories de membres définies à l'article 7 des statuts.

1. Les membres d'honneur.
2. Les membres actifs.
3. Les membres bienfaiteurs.

Pour devenir un membre actif de l'Association, chaque postulant devra adresser une demande d'adhésion à l'Association, datée et signée, précisant son engagement à respecter les statuts et le règlement intérieur consultables et téléchargeables sur le site : <https://splom/assoconnect.com>

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation de l'Association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales. Les mineurs de moins de 16 ans souhaitant adhérer à l'Association doivent présenter une autorisation parentale, autorisant expressément le mineur à participer à l'ensemble des activités de l'Association.

Une fois son adhésion approuvée par l'Association, l'adhérent est tenu de s'acquitter du montant de la cotisation fixé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 2. La confirmation d'adhésion lui est communiquée par courrier simple ou courriel.

L'Association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Documents à fournir

Afin de finaliser l'adhésion à l'Association, il convient que chaque membre fournisse les documents suivants :

- Une pièce d'identité valide.

- Le numéro d'affiliation (N° de compte copropriétaire) dans le fichier/registre du Syndic Général : précisément les 4 derniers chiffres de la « référence » indiquée sur ses appels de provision.
- Kbis de moins de trois mois pour les personnes morales.

ARTICLE 2 – Cotisation.

Adhésion à l'Association

L'adhésion d'un membre actif est soumise au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation doit être versée par les membres actifs tous les ans, afin de renouveler (et /ou) créer leur adhésion à l'Association.

En fin d'année chaque membre recevra un appel de cotisation pour l'année suivante (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Sans paiement par le membre de cette cotisation dans le délai fixé une relance sera émise à son encontre par courrier ou courriel accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours procédé à la régularisation de sa cotisation, il perdra sa qualité de membre adhérent actif de l'Association.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'exercice, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 3 - Droits et devoirs des membres de l'Association.

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposées par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et, le cas échéant, le matériel fourni par l'Association.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association. Seuls les membres actifs ont droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration et au bureau de l'association.

ARTICLE 4 - Procédures disciplinaires.

Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les animateurs, organisateurs, intervenants y compris bénévoles. À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'Association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusion de l'Association

Conformément aux statuts, un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation.
- Détérioration de matériel.
- Comportement dangereux et irrespectueux.
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association.
- Propos xénophobes et racistes.
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé et lui sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant préjudice (image, moral ou financier) à l'Association et/ ou ses dirigeants pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate à durée indéterminée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre

plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de l'Association.

Membres d'honneur :

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres d'honneur de l'Association perdent leur qualité de membre en cas de décès, disparition, de démission ou de vente de leur lot.

Membres actifs :

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres actifs de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition, de démission ou de vente de leur lot de copropriété.

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple courrier ou courriel, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Déroulement des activités.

Les activités de l'association SPLOM offertes aux adhérents sont :

- Restauration-bar
- Location sous conditions de la salle Atrium
- Piscine (chauffée)
- Tennis (4 courts)
- City stade (un terrain multisports)
- Beach volley (un terrain)
- Beach tennis (1 terrain)
- Pétanque sur 2 bouledromes
- Tennis de table (deux tables fixes d'extérieur)

Dans la Marina de Talaris, des activités équestres peuvent être pratiquées : elles sont proposées par la société propriétaire du Cercle Hippique (lot 13), mais ne relèvent pas de l'Association.

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur. Le présent règlement s'impose aux membres de l'Association, ainsi qu'à tout intervenant ou visiteur.

Les activités au sein de l'Association sont proposées par des bénévoles qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association.

La pratique des activités sportives individuelles est faite sous la responsabilité individuelle de chaque pratiquant majeur, ou celle des parents s'il s'agit d'un mineur ayant droit. Il est donc conseillé à chaque membre de l'Association de souscrire une assurance personnelle, en vue des activités sportives qu'il serait amené à pratiquer au sein de l'Association.

De plus, les membres actifs s'engagent à avoir une tenue correcte et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'Association.

Engagements des membres

En toutes circonstances les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité qui pourraient être prévues par l'Association, à respecter les règles édictées ci-dessous pour chacune des activités de l'association et à se conformer aux consignes données par les bénévoles de l'Association.

Règles à respecter :

1. Restauration

- a. Tenue correcte exigée. (Le maillot de bain est pour la piscine)
- b. « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez avec modération » Cette obligation sera affichée à la vue de tous les membres de l'association sur le lieu approprié.
- c. Le non-respect de cette obligation dégagera toute responsabilité de l'association quant aux dommages physiques, matériels, pénal, que cela pourrait entraîner.
- d. Respecter l'heure de fermeture.
- e. Respecter l'environnement immédiat et autres en évitant les émissions sonores intempestives.

2. Piscine

- a. Tenue correcte exigée.
- b. Respect des règles de sécurité affichées à la vue de tous les membres à l'entrée de la piscine :
 - i Sécurité sanitaire
 - ii Respect des règles hygiène (douche, pédiluve)
 - iii Les jeux (ballons bouées etc...) sont interdits.
 - iv Les personnes mineures, handicapées, ne sachant pas nager doivent être impérativement accompagnées d'une personne garantissant leur sécurité.
- c. L'accès à la piscine est subordonné à la présentation du droit d'accès. (Par exemple : un bracelet électronique ou badge d'accès)
- d. Respecter les horaires de fermeture.

3. Tennis

- a. Tenue correcte exigée : short, teeshirt et chaussures conformes à la pratique du tennis
 - b. L'accès aux courts se fait par réservation de 1 heure par membre via le site de réservation « <https://www.tennislibre.com> », et les identifiants délivrés par SpLoM à chaque membre actif.
 - c. L'accès aux courts de tennis est subordonné à la présentation du droit d'accès. (Par exemple : un bracelet électronique, ou badge d'accès du membre actif)
 - d. Respecter l'heure de fermeture.
4. Aire multisports
- a. Tenue correcte exigée.
 - b. Les règles d'usage affichées doivent être impérativement respectées.
 - c. L'accès à l'aire multisports est subordonné à la présentation du droit d'accès. (Par exemple : un bracelet électronique, ou badge d'accès du membre actif)
 - d. Respecter l'heure de fermeture.
5. Autres activités (Volley, Ping Pong, pétanque, ...)
- a. Tenue correcte exigée.
 - b. Les joueurs apportent leur matériel : ballon, raquettes, balles, boules, ...

ARTICLE 7 – Locaux.

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée à l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association : bâtiment principal et annexes, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Toute consommation d'alcool est prohibée dans le Hameau des Sports : espaces verts, aires de jeux, piscine, autres, sauf dans l'espace dédié à la restauration.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : Comptabilité.

La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée du président, et du secrétaire.

Une comptabilité analytique est tenue. Elle est ventilée en fonction des activités pratiquées au sein de l'association. Pour chaque activité sont consignées les dépenses et les recettes.

Le but de cette comptabilité est de déterminer les activités bénéficiaires et déficitaires.

La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par deux membres actifs sur appel à candidature et à défaut désignés par le Conseil d'Administration.

Le trésorier présente aux adhérents réunis en AG un rapport comptable annuel complet.

- Compte de résultat détaillé.
- Compte de résultat détaillé par activité.
- Propositions d'affectations des bonis.
- Budget prévisionnel général et par activité.

La comptabilité au quotidien

Le bureau, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'engager les dépenses, le Président et le Secrétaire visent les justificatifs des dépenses et le Trésorier procède au paiement.

Les dépenses inférieures à 400 € sont dispensées de l'aval du Conseil d'administration. Elles sont présentées au Bureau qui accepte ou infirme la nécessité d'engager la dépense. Dans l'affirmative, le Président et le Secrétaire visent les justificatifs des dépenses et le Trésorier procède au paiement.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration.

La composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Association sont décrits dans les statuts de l'Association.

ARTICLE 10 - Bureau de l'Association

Le fonctionnement du Bureau de l'Association est décrit dans les statuts de l'Association.

ARTICLE 11 - Assemblée générale.

Assemblée générale ordinaire.

Décrit dans l'article 13 A des statuts.

Assemblée générale extraordinaire.

Décrit dans l'article 13 B des statuts.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Remboursement des frais.

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'Association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'Association sur présentation des pièces justificatives, si les dits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'Association est ainsi en droit d'en demander le remboursement, mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'Association, afin notamment de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôts inhérente.

ARTICLE 13 - Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 14 – Confidentialité.

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et

informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quiconque en fera la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15 – Adoption, modification et publicité du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'assemblée générale de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association, du Bureau ou du Conseil d'administration de L'Association, il peut être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera alors transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Un exemplaire du présent règlement doit être affiché dans les locaux de l'Association

Fait à Lacanau le 23 avril 2022

Signature du président de l'association

M. Gérard MEYNARD



